



Vers des mesures d'atténuation des risques favorables aux producteurs à petite échelle dans le cadre du Règlement de l'UE sur la Déforestation

Note d'orientation - octobre 2026



Signataires

Centre pour l'Environnement et le Développement

Communauté et Développement Durable (CODED)

Coffee Watch

Fair Trade Advocacy Office

Fairtrade International

Fern

Ghana civil society cocoa platform

Green Development advocates

INADES Formation Côte d'Ivoire

Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF)

Oxfam

Plateforme Ivoirienne pour le cacao durable

Rainforest Alliance

Solidaridad

Serikat Petani Kelapa Sawit (SPKS)

Vocal Coffee Alliance

Voice Cocoa network

Octobre 2026

Conception par Víctor Guérin Sanz



Co-funded by
the European Union



Ministry of Foreign Affairs

Implemented by



Co-funded by
the European Union

Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union or CINEA. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Pourquoi cette note d'orientation

Le 30 décembre 2026, le règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE) commencera à s'appliquer aux grandes et moyennes entreprises, puis six mois plus tard aux micro et petits opérateurs.

L'atténuation des risques au titre de l'article 11 sera un élément clé de la mise en œuvre du règlement. Jusqu'à présent, le débat public a été dominé par l'incertitude politique quant au calendrier, au champ d'application et aux exigences strictes de traçabilité et de légalité du règlement. La question concrète de la manière dont les risques de déforestation devraient être atténués a reçu relativement peu d'attention et n'a pas été intégrée dans les "guidelines" officielles de la Commission sur le RDUE.

En tant que coalition d'organisations mobilisées pour que le RDUE bénéficie aux producteurs à petite échelle, nous avons préparé cette note pour amorcer cette conversation. Elle s'appuie sur le "Guide pratique des mesures d'atténuation des risques pour les forêts et les populations dans le cadre du RDUE" (2026) d'AidEnvironment / Sangga Bumi Lestari, qui propose des options d'atténuation des risques¹.

Notre objectif est de formuler des recommandations à l'intention des entreprises qui se préparent à l'application du RDUE, des autorités compétentes (AC) qui contrôleront les systèmes de diligence raisonnée des entreprises, ainsi qu'à la Commission européenne.

Cinq principes pour une atténuation des risques favorable aux producteurs à petite échelle dans le cadre du RDUE

L'atténuation des risques au titre de l'article 11 du RDUE devrait :

- 1. Compléter les stratégies individuelles avec des approches paysagères** — les entreprises devraient plaider pour que leurs efforts de conformité au RDUE en matière de traçabilité et de diligence raisonnée soient complétés par des actions à l'échelle nationale ou paysagère/juridictionnelle. Cela permettrait de couvrir l'ensemble des producteurs à petite échelle d'une zone d'approvisionnement et traiter efficacement les risques structurels, là où les autorités locales ou nationales sont disposées à s'y engager.
- 2. Agir de manière préventive et à long terme** — les entreprises devraient réaliser des investissements tournés vers l'avenir et nouer des relations commerciales stables avec les producteurs, fondées sur la confiance, le dialogue et des contrats directs de long terme. Cela favoriserait l'accès au marché et permettrait aux producteurs à petite échelle de prendre des décisions financières et de planification de leurs cultures dans la durée.
- 3. Traiter l'exclusion comme un dernier recours, ne pas « couper les ponts et fuir » (cut and run)** — le désengagement responsable devrait être la norme lorsque la déforestation ou l'illégalité persiste. L'examen conjoint des alertes et des voies de recours devrait être considéré avant toute suspension ou rupture des relations commerciales avec un producteur ou une coopérative.
- 4. Partager équitablement les coûts de conformité et les données** — les entreprises européennes devraient prendre en charge la cartographie et la documentation nécessaires à la traçabilité et à la légalité, et œuvrer à l'interopérabilité des systèmes de données. Elles devraient recueillir le consentement éclairé des producteurs avant de collecter, d'utiliser et de partager leurs données et, au minimum, permettre aux coopératives et aux producteurs la possibilité de conserver la propriété de leurs données, assortie d'un accès réel et de la capacité d'en tirer des analyses.
- 5. Être sensible au genre** — traiter les obstacles spécifiques auxquels les productrices à petite échelle font face en matière d'accès à la formation, aux systèmes de données et à la prise de décision au sein des coopératives.

¹) AidEnvironment et Sangga Bumi Lestari (2026), Risk Mitigation Measures for Forests and People under the EUDR: A practical guide for action and collaboration across agricultural supply chains, réalisé pour la GIZ dans le cadre du projet « EUDR Engagement » financé par l'UE et le BMZ.

Contexte

Obligations légales

En vertu de l'article 3 du RDUE, les opérateurs qui mettent des produits concernés sur le marché de l'UE doivent soumettre une déclaration de diligence raisonnée attestant que ces produits sont « zéro déforestation » et ont été produits conformément à la législation nationale du pays de production.

Avant de mettre des produits sur le marché, les opérateurs doivent accomplir trois étapes de diligence raisonnée : premièrement, collecter les informations requises au titre de l'article 9 ; deuxièmement, évaluer le risque de non-conformité au titre de l'article 10 ; et troisièmement, lorsqu'un risque non négligeable est constaté, l'atténuer au titre de l'article 11 au moyen de procédures et de mesures adéquates visant à ramener ce risque à un niveau négligeable.

L'article 11 du RDUE stipule que les mesures d'atténuation « peuvent également inclure l'assistance en vue du respect du présent règlement par les fournisseurs dudit opérateur, en particulier les petits exploitants, au moyen de mesures de renforcement des capacités et d'investissements »². Le préambule du règlement va plus loin, indiquant que des « efforts devraient être déployés pour veiller à ce qu'un prix équitable soit payé aux producteurs, en particulier les petits exploitants, afin de leur permettre de disposer d'un revenu vital et de lutter efficacement contre la pauvreté, qui est une des causes profondes de la déforestation »³. Les mesures d'atténuation font pleinement partie de l'obligation de diligence raisonnée au titre du RDUE et ne sont pas destinées à remplacer l'exigence de traçabilité.

Exclure la déforestation des chaînes d'approvisionnement constitue un point de départ, mais c'est l'utilisation par les grands acteurs du marché de leur influence pour amener leurs fournisseurs à produire de manière « zéro déforestation » permettrait d'exploiter pleinement les bénéfices du RDUE.

Défis opérationnels

Compte tenu de l'architecture juridique du RDUE, ainsi que de son orientation marquée en faveur du soutien aux producteurs à petite échelle, les opérateurs doivent mettre en place des systèmes robustes qui atténuent les risques de déforestation et favoriser l'inclusion des producteurs à petite échelle.

À cet égard, les AC de l'UE, qui feront appliquer le RDUE, ont [invité](#) les opérateurs à ne pas traiter la conformité comme un simple exercice formel, mais plutôt comme une incitation à bâtir des systèmes internes rigoureux.

Cela dit, les mesures d'atténuation des risques seront probablement envisagées très différemment selon les opérateurs, en fonction d'une série de facteurs tels que leur taille, leur capacité de conformité, la part de leurs ventes destinée à l'UE et la structure de leur(s) chaîne(s) d'approvisionnement. Un facteur transversal est également de savoir si les opérateurs disposent d'options d'approvisionnement alternatives viables aux bases d'approvisionnement dominées par les producteurs à petite échelle.

Le risque, pour les producteurs à petite échelle et les coopératives jugés à haut risque par les systèmes de conformité des opérateurs, est l'exclusion, y compris lorsque leur production est conforme au RDUE. Bien que ce soit la solution la plus simple à mettre en œuvre, cette réaction consistant à « couper les ponts et fuir » concentrerait l'approvisionnement de l'UE sur les producteurs les moins susceptibles d'avoir besoin de soutien, laisserait intactes

2) Règlement (UE) 2023/1115, article 11, paragraphe 1 : « Ces procédures et mesures peuvent également inclure l'assistance en vue du respect du présent règlement par les fournisseurs dudit opérateur, en particulier les petits exploitants, au moyen de mesures de renforcement des capacités et d'investissements. »

3) Considérant 50 du règlement (UE) 2023/1115 : « Lors de l'approvisionnement en produits, des efforts raisonnables devraient être déployés pour veiller à ce qu'un prix équitable soit payé aux producteurs, en particulier les petits exploitants, afin de leur permettre de disposer d'un revenu vital et de lutter efficacement contre la pauvreté, qui est une des causes profondes de la déforestation. » L'article 38, paragraphe 3, prévoit un réexamen d'ici 2028 tenant compte, entre autres, de l'incidence sur les petits exploitants.

les causes profondes de la déforestation et déplacerait simplement la production non conforme vers d'autres marchés. Cela aurait évidemment aussi des conséquences désastreuses sur leurs moyens de subsistance.

À l'inverse, l'adoption de mesures d'atténuation des risques favorables aux producteurs à petite échelle pourrait renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement en améliorant la qualité et la stabilité opérationnelle. Elle pourrait aussi réduire le risque d'approvisionnement, préserver la flexibilité qu'offre une base de fournisseurs large et contribuer à améliorer l'image de marque de l'entreprise. Elle pourrait, en outre, réduire la probabilité que le risque de déforestation soit déplacé vers d'autres marchés, tout en favorisant une application plus cohérente par les AC.

Jusqu'à présent, la Commission européenne n'a pas fourni d'orientations sur les mesures d'atténuation. Nous espérons que cette note éclairera les futures lignes directrices et aidera les AC à évaluer si les entreprises ont mis en place des mesures d'atténuation appropriées.



Soutien financier

À l'image du soutien public, qui a donné la priorité à l'appui financier et technique aux producteurs à petite échelle, notamment par l'intermédiaire de l'Initiative [Team Europe sur les chaînes d'approvisionnement « zéro déforestation »](#), les entreprises devraient soutenir financièrement les producteurs, en particulier les femmes, qui sont les acteurs les plus vulnérables et les plus essentiels de leurs chaînes d'approvisionnement. Cela peut se faire, entre autres, en investissant dans les capacités des coopératives à gérer les données et les droits sur les données, au moyen de transferts monétaires et en soutenant le déploiement de [systèmes publics de traçabilité](#) et de suivi.

« Producteurs à petite échelle » est un terme fourre-tout ; il n'existe pas de solution universelle pour répondre à leurs défis

Traiter les producteurs à petite échelle comme une catégorie unique est trompeur et a brouillé le débat. Les effets du règlement diffèrent fortement selon la région, la matière première et la position actuelle d'un producteur par rapport au marché de l'UE.

Au Pérou par exemple, alors que ce sont les opérateurs qui mettent les produits sur le marché de l'UE qui sont responsables de la conformité au RDUE, ce sont les coopératives de cacao et de café qui ont absorbé des coûts de conformité substantiels⁴. Sans aucun soutien financier à la conformité, ces coûts risquent d'aggraver la précarité et la pauvreté, qui sont elles-mêmes des moteurs de la déforestation.

Au Ghana et en Côte d'Ivoire, ce sont les grands négociants et les chocolatiers qui supportent les coûts de conformité au RDUE, mais les producteurs de cacao sont fréquemment cartographiés à leur insu ou sans leur consentement. Ici, l'enjeu pour les producteurs est de revendiquer la propriété de leurs données et une plus grande transparence dans leurs chaînes d'approvisionnement.⁵

Pour l'huile de palme indonésienne, les producteurs à petite échelle indépendants se trouvent en grande partie déjà en dehors des chaînes d'approvisionnement liées au marché de l'UE, faute de pouvoir satisfaire aux exigences des certifications privées existantes ; pour eux, la question n'est pas d'éviter l'exclusion, mais d'accéder au marché en premier lieu.⁶ Cela dit, si l'on considère les chaînes de valeur de l'huile de palmiste, les producteurs à petite échelle y sont encore largement présents.

Enfin, cette catégorie recoupe aussi les peuples autochtones et communautés locales : de nombreux producteurs à petite échelle sont eux-mêmes des producteurs autochtones (comme les communautés arhuaco qui cultivent le café dans la Sierra Nevada de Colombie), pour qui le régime foncier collectif, les droits coutumiers et le consentement libre, préalable et éclairé déterminent ce à quoi ressemble une atténuation des risques véritablement pertinente.

Une telle diversité de défis appelle une approche au cas par cas et des mesures d'atténuation des risques sur mesure.

4) CLAC (2026), Analysis of the Potential Trade Impact of the EUDR ... on Fairtrade Small-Scale Coffee and Cocoa Producers in Latin America. La même étude fait état d'un doublement des coûts administratifs pour certaines organisations et d'une réaffectation de la prime Fairtrade vers la conformité obligatoire.

5) Civic Response (Ghana), Commerce Équitable France (Francia), Fern (Belgique) y otros (2024), Transformative traceability: How robust traceability systems can help implement the EUDR and fight the drivers of deforestation.

6) Fern (2025), Indonesian palm oil smallholders and the EUDR: impacts and ways forward — « le principal défi n'est donc pas de les maintenir sur le marché de l'UE, mais de soutenir leur accès à ce marché ».

Ce qu'apporte le guide d'AidEnvironnement

Le [Guide pratique](#) d'AidEnvironnement / Sangga Bumi Lestari propose une typologie des mesures d'atténuation des risques organisée en six catégories : le renforcement des capacités ; la certification ; la gestion et la conservation des forêts ; les approches paysagères et juridictionnelles ; le soutien aux moyens de subsistance ; et la traçabilité et la transparence. Il comprend également des guides de mise en œuvre étape par étape pour deux d'entre elles, à savoir le renforcement des capacités des producteurs à petite échelle et des coopératives, ainsi que l'approche paysagère/juridictionnelle.

Parmi ses conclusions, le Guide pratique soutient que les approches individuelles et collectives sont complémentaires plutôt que mutuellement exclusives, et que la manière dont on procède compte. Le RDUE laisse aux opérateurs et aux AC une marge pour décider de la façon dont l'atténuation est menée, et l'inclusion des producteurs à petite échelle et des PA & CL peut être intégrée dès le départ dans la logique, la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques. Le guide met notamment en avant les avantages des approches collectives, où l'atténuation des risques peut être combinée à un soutien concret à la conformité.⁷

Les recommandations ci-dessous s'emparent de cette ouverture et la traduisent en demandes concrètes.

Recommandations de la coalition pour les producteurs à petite échelle

Les cinq orientations ci-dessous regroupent les recommandations de la coalition. Chacune est présentée avec une brève justification et des demandes propres à chaque public cible.

1. Approches collectives, inclusives et multipartites

Dans les chaînes d'approvisionnement où les producteurs à petite échelle constituent une part importante de la base de fournisseurs, l'ensemble des approches individuelles de chaque entreprise duplique les coûts et impose aux coopératives des sollicitations parallèles. Elle engendre fragmentation et chevauchements.

En complément de leurs plans individuels, et afin d'assurer un effet maximal et d'éviter la duplication des efforts, les opérateurs devraient soutenir des plans de conformité collectifs coordonnés, adaptés aux besoins spécifiques de chaque zone, qui couvrent progressivement l'ensemble des producteurs à petite échelle d'une zone d'approvisionnement, avec une hiérarchisation fondée sur l'exposition au risque d'exclusion et sur des facteurs de vulnérabilité (tels que la taille de l'exploitation, l'insécurité foncière, l'éloignement, la présence d'aires protégées à proximité ou des enjeux propres au genre).

Cette approche améliorerait la participation et la transparence et faciliterait le suivi et l'évaluation, ainsi

que le travail des AC chargées d'apprécier les efforts d'atténuation. Conformément aux huit principes fondamentaux du [cadre stratégique de l'UE](#) pour l'engagement en matière de coopération internationale, ainsi qu'aux points 23, 28 et 30 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU), ces plans devraient être conçus dans le cadre d'un processus délibératif associant toutes les parties prenantes concernées, par exemple des représentants du gouvernement, des organisations de la société civile (OSC), des organisations de producteurs à petite échelle et du secteur privé.

Il existe deux types d'approches collectives. Les approches à l'échelle nationale conviennent bien aux infrastructures partagées, à la traçabilité publique, aux orientations et aux normes de données. Les approches paysagères/juridictionnelles sont adaptées à la réponse aux alertes, à la remédiation, au soutien aux producteurs et au suivi.

⁷ AidEnvironnement (2026), p. 22-25, sur les approches individuelles et collectives et les partenariats multipartites, avec référence à la GISCO et à son sous-projet Pro-Planteurs en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à la DIASCA. Des éléments comparables sur la combinaison de la conformité et du soutien proviennent des investissements de la prime Fairtrade, du travail d'Oxfam sur la transparence des chaînes d'approvisionnement et de la Tony's Open Chain en Côte d'Ivoire et au Ghana.

Pour les entreprises

- Co-concevoir et cofinancer des plans d'atténuation collectifs à l'échelle nationale ou paysagère/juridictionnelle, couvrant l'ensemble des producteurs à petite échelle d'une zone d'approvisionnement.
- Veiller à ce que les plans soient élaborés avec les gouvernements des pays de production, la société civile et les représentants des producteurs à petite échelle et des coopératives, y compris les femmes et les peuples autochtones, avec des rôles documentés.
- Lorsque les pays de production pilotent le processus, y contribuer et soutenir activement leur démarche nationale ou juridictionnelle.
- Intégrer une gouvernance des données claire dans les plans d'atténuation, afin que les producteurs, et pas seulement les acheteurs, gardent la maîtrise de l'usage de leurs données : consentement explicite (opt-in), limitation de la finalité au RDUE, garanties de confidentialité, capacité à gérer les données et contrôles d'accès.

Pour les autorités compétentes

- Reconnaître les approches collectives crédibles comme preuve de mesures d'atténuation adéquates au titre de l'article 11.
- Associer les OSC et les organisations de producteurs à petite échelle des pays de production lors de la définition des priorités de contrôle.

Pour la Commission européenne

- Travailler avec les AC à des orientations sur ce qui rend une approche d'atténuation collective « crédible » (inclusivité, transparence, progrès vérifiables), afin de limiter les divergences entre États membres.



2. La prévention et l'engagement de long terme plutôt que la collecte de données a posteriori



L'atténuation des risques devrait être tournée vers l'avenir, et non se réduire à une collecte de documents menée comme un exercice de conformité formelle. Tant les entreprises que les AC devraient l'envisager comme un moyen de bâtir la résilience de l'approvisionnement sur le long terme, avec des progrès démontrés dans le temps. Des relations commerciales stables en sont une condition préalable essentielle : les coopératives ne peuvent justifier des investissements pluriannuels dans les infrastructures de conformité que face à des engagements d'achat pluriannuels.

Crédit: Forest People Programme

Pour les entreprises

- Concevoir les mesures d'atténuation supplémentaires favorables aux producteurs à petite échelle autour d'objectifs pluriannuels et de progrès démontrables, et non d'une conformité limitée à une seule expédition.
- Maintenir des engagements d'achat stables et de long terme afin que les coopératives puissent justifier des investissements pluriannuels dans les infrastructures de conformité.
- Investir dans les capacités des coopératives (formation, littératie numérique et documentation de diligence raisonnée) en amont et entre les transactions.

Pour les autorités compétentes

- Accepter les preuves d'investissements préventifs et structurels en complément de la documentation à l'échelle des expéditions.

Pour la Commission européenne

- Publier des orientations sur les éléments d'un plan d'atténuation pluriannuel approprié : objectifs, gouvernance et financement.

3. Désengagement responsable : l'exclusion comme dernier recours — sans « couper les ponts et fuir »

Les entreprises ne devraient se désengager d'un fournisseur que lorsque la déforestation et la dégradation sont avérées, ou lorsque le risque de déforestation, de dégradation forestière ou d'illégalité persiste malgré de véritables efforts d'atténuation ; et non comme première réponse à des données incomplètes, à la proximité d'une aire protégée ou à des caractéristiques préexistantes de la chaîne d'approvisionnement, telles qu'une base de production dominée par les producteurs à petite échelle.

Cela est solidement ancré dans les PDNU, les [Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques](#) (OCDE) et la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) (articles 10.6 et 11.7), qui exigent que le désengagement (suspension ou rupture des relations commerciales) soit un dernier recours, uniquement après un accompagnement.

Les Principes directeurs de l'OCDE soulignent que, lorsqu'il est possible de démontrer une perspective réaliste d'amélioration, ou une amélioration effective

dans le temps, le maintien de la relation commerciale sera souvent préférable au désengagement. Il est également recommandé aux entreprises de « tenir compte des éventuelles incidences négatives sociales, environnementales et économiques liées à la décision de se désengager ».

Lorsque le désengagement est inévitable, les entreprises devraient se désengager de manière responsable, notamment en recherchant une consultation véritable des parties prenantes concernées en temps utile et, dans la mesure du possible, en prenant des mesures raisonnables et appropriées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives liées à leur désengagement.

L'exclusion devrait s'accompagner, dans la mesure du possible, de mesures de remédiation, par exemple en cas de violations des droits humains commises en infraction à l'exigence de légalité du RDUE, afin de permettre un éventuel réexamen de la décision d'exclusion.

Crédit: Tropenbos International



Pour les entreprises	• Intégrer l'obligation de « sortie responsable », telle qu'inscrite dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, dans les politiques de l'entreprise et dans les contrats avec les fournisseurs. • Avant de suspendre ou de rompre une relation commerciale, prévoir un droit de recours et de correction, afin que les producteurs ou coopératives concernés puissent contester la décision ou remédier au problème ; pour les coopératives situées à proximité d'aires protégées, proposer des plans de suivi et d'atténuation plutôt qu'une exclusion automatique. • Maintenir un mécanisme de réclamation accessible permettant aux producteurs à petite échelle de signaler les incidences négatives des décisions de l'entreprise, au-delà du seul désengagement. • Examiner les alertes satellitaires conjointement avec les parties prenantes locales avant de refuser des expéditions ou de suspendre des contrats, plutôt que d'agir sur la seule base d'alertes non vérifiées. En considérant les alertes satellitaires comme des « indications de risque », au même titre qu'une réclamation, celles-ci devraient plutôt déclencher 1) une évaluation approfondie et 2) un plan d'action élaboré conjointement avec les parties prenantes. • Adopter des protocoles de remédiation prévoyant une voie possible de réintégration.
Pour les autorités compétentes	• Exiger la preuve d'efforts documentés d'atténuation et de remédiation avant que l'exclusion ne soit enregistrée comme la mesure d'atténuation retenue. • Attendre des opérateurs qu'ils puissent démontrer comment les alertes et les éventuels faux positifs sont traités. • Laisser aux entreprises un délai suffisant pour améliorer leurs systèmes après une éventuelle notification de non-conformité.
Pour la Commission européenne	• Fournir des lignes directrices sur la manière de documenter les étapes d'un désengagement responsable, y compris la prise en compte de l'incidence négative du désengagement et la consultation des parties prenantes.

4. Un partage équitable des coûts de conformité, des données et de la charge

Le type et le coût de l'atténuation des risques varient considérablement selon la matière première, le modèle d'approvisionnement, le niveau d'organisation des coopératives, le contexte foncier, les systèmes de traçabilité existants et le rôle des intermédiaires.

Le soutien financier public a jusqu'à présent donné la priorité à la conformité des producteurs à petite échelle au RDUE, et les entreprises devraient faire de même. Cela peut se faire, par exemple, en investissant dans les capacités des coopératives à gérer les données, au moyen de transferts monétaires, ou en soutenant le déploiement de systèmes publics de traçabilité et de suivi inclusifs pour les producteurs à petite échelle.

En outre, les coopératives devraient conserver la maîtrise et la possession de leurs propres données. En vertu du droit de l'UE (RGPD), les producteurs

disposent de droits sur leurs données, mais ceux-ci sont rarement reconnus. Les entreprises devraient respecter leurs obligations légales et recueillir le consentement éclairé des producteurs, par l'intermédiaire des coopératives, avant de collecter, d'utiliser et de partager des données. Au minimum, les entreprises devraient aussi permettre aux coopératives et aux producteurs de conserver la propriété de leurs données et, surtout, d'y avoir un accès réel ainsi que les moyens de les exploiter, car une propriété sans accès ni possibilité d'utilisation n'a aucun sens.

Enfin, nous plaillons pour la convergence de systèmes de traçabilité interopérables, avec pour objectif de long terme la mise en place de [systèmes publics crédibles](#), robustes et inclusifs pour les producteurs à petite échelle, qui recèlent le plus grand potentiel de transformation sur le terrain.⁸

Pour les entreprises

- Analyser de manière approfondie les coûts de conformité liés aux exigences de traçabilité et de légalité, et établir un plan d'action pour aider les producteurs à petite échelle à assumer ces coûts, afin qu'ils ne soient pas exclus de la chaîne. Ce plan d'action visant à répartir ou partager les coûts devrait être inscrit dans les contrats.
- Converger vers un nombre réduit de systèmes de données interopérables afin de réduire les demandes redondantes, rechercher le consentement éclairé pour l'utilisation des données, et veiller à ce que les producteurs conservent la propriété de leurs données et l'accès à celles-ci.
- Investir dans les systèmes nationaux de traçabilité et d'autres plateformes publiques nationales pour soutenir financièrement et faciliter la conformité.

Pour les autorités compétentes

- Inciter les opérateurs qui s'approvisionnent dans des chaînes dominées par les producteurs à petite échelle à documenter la manière dont les coûts de conformité sont partagés tout au long de la chaîne de valeur.

Pour la Commission européenne

- Publier des orientations visant à garantir une infrastructure de données partagée et interopérable plutôt que des systèmes parallèles propriétaires.

8) Les systèmes publics devraient être évalués à l'aune de l'accessibilité, du consentement des producteurs, du droit de rectification des données, de l'interopérabilité avec les systèmes des coopératives et des garde-fous empêchant l'utilisation de données publiques de risque pour exclure des producteurs sans remédiation.



5. Une approche sensible au genre

Les femmes, et en particulier les femmes autochtones, détiennent une part plus faible des terres agricoles, sont moins susceptibles de posséder des titres formels et se heurtent à des obstacles supplémentaires pour participer à la gouvernance, que ce soit au sein des coopératives ou dans la prise de décision multipartite.⁹ Sans une conception délibérément inclusive, les mesures d'atténuation bénéficieront systématiquement aux producteurs de sexe masculin.



Crédit: Giuseppe Cipriani Alamy

Pour les entreprises

- Concevoir l'atténuation avec une participation, des résultats et un suivi ventilés par genre (y compris des indicateurs spécifiques) là où des producteurs à petite échelle sont impliqués.
- Traiter et atténuer les obstacles spécifiques auxquels les femmes font face en matière d'accès à la formation, aux systèmes de données et à la prise de décision au sein des coopératives et des organisations de producteurs.
- Rechercher des moyens de stimuler activement la représentation des femmes.

Pour les autorités compétentes

- Veiller à ce que la dimension de genre soit visible dans les systèmes de diligence raisonnée des opérateurs lorsque les producteurs à petite échelle représentent une part importante de la base de fournisseurs.

Pour la Commission européenne

- Intégrer la sensibilité au genre dans tout modèle ou toute orientation commune relative à l'atténuation au titre de l'article 11.

9) FAO (2018), The gender gap in land rights ; voir aussi la note de la coalition de 2021 (op. cit.) sur la diligence raisonnée sensible au genre.

Vers une atténuation efficace et centrée sur les producteurs à petite échelle

Les choix que feront les entreprises dans la conception de leurs systèmes de diligence raisonnée, et les attentes que fixeront les AC, détermineront si le RDUE entraîne des améliorations structurelles de la gouvernance dans les pays de production et des moyens de subsistance des producteurs à petite échelle, tout en luttant efficacement contre la déforestation.

Nous appelons les entreprises et les AC qui contrôlent leurs systèmes à mobiliser l'article 11 afin de réduire les risques de déforestation tout en aidant les producteurs à petite échelle à s'attaquer aux causes profondes de la non-conformité.



Cette note, soutenue par des organisations de l'UE et hors UE, dont des représentants des producteurs à petite échelle, formule des recommandations à l'intention des entreprises, des autorités compétentes et de la Commission européenne sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques au titre de l'article 11 du RDUE d'une manière qui bénéficie aux producteurs et à lutte contre la déforestation.

Crédit: Fairtrade NAPP

